Extrait des règles de fonctionnement de l'Assemblée Nationale

CHAPITRE III

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

- **32. Définition** Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.
- **33.** Dépôt auprès du directeur de la législation Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions. (Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal du Québec ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation. (Voir art. 265 R.A.N.)

- **35. Délai d'adoption** Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation au cours d'une période de travaux prévue à l'article 19 du Règlement de l'Assemblée nationale ne peut être adopté pendant la même période. 2009.04.21 (Voir art. 265 R.A.N.)
- **36.** Avis dans la Gazette officielle du Québec La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la Gazette officielle du Québec, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation. (Voir art. 265 R.A.N.)

37. Avis dans un journal – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation. (Voir art. 265 R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation — Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi. (Voir art. 265 R.A.N.)

- **39. Registre** Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.
- Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi. (Voir art. 265 R.A.N.)
- **40.** Convocation des intéressés Le directeur du Secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission. (Voir art. 267 R.A.N.)
- **41.** Publication annuelle des règles En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du Règlement de l'Assemblée nationale.

Extrait du règlement de l'Assemblée Nationale

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu. (Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation. (Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat. (Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

- **269.** Temps de parole Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.
- **270. Procédure** Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

52826

Avis

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance

- Modifications

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a le pouvoir, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), de mettre à jour, par règlement, la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la résolution numéro AR-2380 du 1^{et} novembre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, la Société est exemptée de l'obligation de publier un projet de ce règlement dans la *Gazette officielle du Québec* et du délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro AR-2603 du 16 décembre 2009, la Société a édicté le « Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance » qui met à jour la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance:

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le « Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance ».

La présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, MARIE-ANNE TAWIL

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance*

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25, a. 151.1)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec par sa résolution numéro AR-2380 du 1^{er} novembre 2006 (2007, G.O. 2, 2125A), ont été apportées par le règlement édicté par la résolution numéro AR-2537 du 10 décembre 2008 (2008, G.O. 2, 6495). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.